

<b>Numéro :</b>	RHR-218
<b>Titre :</b>	Conditions d'admissibilité aux avantages sociaux
<b>Responsable de l'application :</b>	Vice-recteur à l'administration
<b>Entrée en vigueur :</b>	Le 30 mars 2022
<b>Adopté :</b>	Le 30 mars 2022 par le Bureau des gouverneurs <i>Ce document remplace tout règlement antérieur sur le sujet.</i>
<b>Révisé :</b>	18 juin 2025
<b>Exception :</b>	Aucune exception à ce règlement sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite du Bureau des gouverneurs

*Dans le présent document, le genre masculin est utilisé sans discrimination et uniquement pour alléger le texte.*

## 1. Objectif

Ce règlement détermine les conditions d'admissibilité du personnel administratif, du personnel cadre et des membres du Comité d'administration aux avantages sociaux de l'Université Saint-Paul.

## 2. Définitions

On entend par avantages sociaux :

- 2.1 assurance groupe (les conditions d'admission ainsi que les protections collectives peuvent varier en fonction de l'âge du participant et si ce dernier a une famille ou non);
- 2.2 le régime de retraite;
- 2.3 des compensations monétaires telles que :
  - l'exemption des droits de scolarité;
  - les frais de déménagement;
  - les prêts pour l'achat d'ordinateurs.

## 3. Règlement

3.1 Sont admissibles à tous les avantages sociaux :

- les membres du personnel administratif et du personnel cadre détenant un contrat à durée indéterminée de plus de 21 heures de travail par semaine;
- les membres du Comité d'administration.

3.2 Sont admissibles à l'assurance groupe, :

- les employés détenant un contrat de 12 mois consécutifs et plus dans un poste à durée déterminée de plus de 21 heures de travail par semaine.

3.3 L'admissibilité à certains avantages sociaux peut comporter une période d'attente.

3.4 Pendant un congé sans traitement, les employés, sous réserve des dispositions des polices d'assurance en vigueur, peuvent maintenir leur adhésion aux régimes d'avantages sociaux aux articles 2.1 et 2.2 ci-dessus pourvu qu'ils paient la pleine prime de ces avantages pour la période du congé, sur une base mensuelle ou selon les modalités convenues entre l'employé et l'Université.